



HAL
open science

Le patrimoine culturel des peuples, entre légitimité et (non-) rétroactivité du droit international

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Le patrimoine culturel des peuples, entre légitimité et (non-) rétroactivité du droit international. 25 ans après .. La Convention d'UNIDROIT de 1995 - Les biens culturels au carrefour des droits et des intérêts, UNIDROIT, 2023, 978-88-86449-53-3. hal-04451153

HAL Id: hal-04451153

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451153>

Submitted on 13 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Le patrimoine culturel des peuples, entre légitimité et (non-) rétroactivité du droit international

Vincent NÉGRI *

Résumé

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, l'objectif cardinal assigné aux institutions onusiennes nouvellement créées est concentré sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour l'UNESCO, la réalisation de cet objectif doit être fondée sur un principe de solidarité intellectuelle et morale de l'humanité. Sur ce socle, l'institution d'une communauté de valeurs et d'intérêts culturels élude le passé ; la construction d'un nouvel ordre culturel international se tisse, dans un premier temps, sur le consensus implicite de ne pas rouvrir les plaies des peuples déchirés par les guerres ou la colonisation. La poussée continue des droits culturels, sous l'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la réaffirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à partir des années 1960 vont reformuler les termes du contrat social international. De nouvelles titularités et d'autres expressions de responsabilités culturelles communes, quoique différenciées, infusent le droit international. La question des revendications et, partant, des restitutions, va acquérir alors une nouvelle densité normative ouvrant la voie à d'autres modes de penser le droit des peuples à disposer de leur culture. Là où les prédéterminations de la légalité internationale, adossée au dogme de la non-rétroactivité, installent un écran sur la réappropriation par ceux qui ont été dépouillés des biens culturels accaparés pendant la colonisation, une doctrine façonne les mailles d'un tissu juridique pour construire la légalité de demain fondée sur un principe de légitimité. Une autre partition s'écrit alors ; sa prosodie révèle la mise à distance d'une conception eurocentrée du droit international – laquelle fait de la non-rétroactivité le principe axiologique gouvernant la recevabilité des revendications des biens culturels spoliés – et l'affirmation que la reconstitution des patrimoines dispersés pourrait relever du *jus cogens* des relations internationales.

Abstract

In the aftermath of the Second World War, the cardinal objective assigned to the newly created UN institutions was focused on the maintenance of international peace and security. For UNESCO, the achievement of this objective has always been based on the principle of the intellectual and moral solidarity of mankind. With this foundation, the institution of a community of cultural values and interests makes a break with the past; the construction of a new international cultural order is based on an implicit consensus not to reopen the wounds of peoples torn apart by wars or colonisation. The continuing push for cultural rights, under the influence of the Universal Declaration of Human Rights, and the reaffirmation of the right of peoples

* Chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politique (UMR 7220) – ENS PARIS-SACLAY.

to self-determination from the 1960s onwards, has reformulated the terms of the international social contract. International law has seen new forms of ownership and other expressions of common, albeit differentiated, cultural responsibilities. The issue of claims and, consequently, restitution, is acquiring a new normative density and opening the way to new ways of thinking about the right of peoples to dispose of their culture. Where the predeterminations of international legality, backed by the dogma of non-retroactivity, serve to prevent reappropriation by those who had been deprived of cultural property monopolised during colonisation, then a doctrine based instead on the principle of legitimacy should form the warp and weft of our future legal framework. This would involve turning away from a European-centred conception of international law - which makes non-retroactivity the axiological principle governing the admissibility of claims to looted cultural property - and turning toward the affirmation that the reconstitution of dispersed heritage could come under the jus cogens of international relations.

Depuis son institution, le 16 novembre 1945, l'UNESCO a progressivement concentré l'édification d'un droit international du patrimoine culturel. Dans le projet de l'UNESCO s'inscrit "l'aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir [...] en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet"¹. Ce dessein s'agrège aux buts assignés à l'UNESCO, en écho à ceux de l'ONU, dont la Charte constitutive est signée le 26 juin 1945: le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est sur cet idéal que s'ouvre la Charte des Nations unies et à la réalisation duquel se propose de contribuer l'UNESCO, selon les termes de l'article premier de la Convention du 16 novembre 1945 fixant ses buts et fonctions. Matrice d'un nouvel ordre international, le maintien de la paix et de la sécurité induit alors, pour l'UNESCO de

“resserr[er], par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples”².

¹ Article 1, §2, c) de la Convention du 16 novembre 1945 créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres; Traité n° 52, RTNU, 1947, p. 279.

² Article 1, §1 de la Convention du 16 novembre 1945, préc.

Ce programme est résolument tourné vers l'avenir. Le préambule de la Convention de novembre 1945 trace la ligne claire de cet horizon. Si la référence à la guerre est récurrente dans les motifs du préambule, il ne s'agit pas tant de conjurer son spectre en réaffirmant, au risque du truisme, que "les guerres pren[nent] naissance dans l'esprit des hommes", que les "désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre" et, en posant en verrou le rappel de "la grande et terrible guerre qui vient de finir", que d'insuffler les conditions d'un alignement des États sur un principe de respect mutuel et de solidarité internationale, au renfort duquel vient s'agréger "le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances". L'objectif ultime est la paix, qui ne saurait être "fondée sur les seuls accords économiques et politiques des Gouvernements" et devraient "être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité".

Ce qui fait alors communauté élude le passé. C'est une aristocratie internationale³ qui dessine le contour des principes internationaux qui vont durablement formater les rapports des peuples avec leur identité culturelle.

Instituer un ordre culturel international

Si l'action – et l'échec – de la Société des Nations et le dénouement de la Seconde guerre mondiale marquent un jalon *ex post facto*, il s'agira pour l'UNESCO, à partir de ce point d'ancrage, d'instituer un nouvel ordre culturel international. Celui-ci instaure, dans le droit international, un droit de la coopération, au sens que Wolfgang Friedmann assigne à ce droit en contrepoint d'un droit de coexistence⁴. Il ne s'agit donc plus de se contenter d'un niveau de droit international fondé sur "un système limité de coexistence basé sur des relations intergouvernementales"⁵, mais de rompre avec cette approche structurelle du droit international "destinée à permettre à chaque État de vivre sans que d'autres interviennent dans ses affaires, ne portent atteinte à son libre comportement"⁶, qui avait gouverné le fonctionnement de la Société des Nations. Ce droit de la coexistence a provoqué le naufrage de la société internationale dans le fracas de la Seconde guerre mondiale; au lendemain de

³ Georg SCHWARZENBERGER, *The Frontiers of International Law*, Stevens & Sons Limited, Londres, 1962.

⁴ Wolfgang FRIEDMANN, *The Changing Structure of International Law*, Stevens and Sons, Londres, 1964.

⁵ Wolfgang FRIEDMANN, "Droit de coexistence et droit de coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international", *Revue belge de droit international*, 1970/1, p. 6.

⁶ René-Jean DUPUY, "Communauté internationale et disparités de développement", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 165, 1979, p. 38.

la guerre et dans les décennies qui vont suivre, ce droit “n’est plus suffisant pour assurer l’existence organisée de l’humanité”⁷. C’est à partir de ce constat que Wolfgang Friedmann place le droit de coopération pour instituer ce qui fait communauté. Loin de ne pourvoir qu’à une “simple coordination [...], le droit de coopération se réalise dans des domaines où les États apportent une participation active à la solution collective des problèmes d’intérêt commun qu’ils rencontrent, et qu’ils sont amenés à régler par de vastes traités multilatéraux généraux”⁸. C’est sur ce terreau, où vont prospérer des organisations internationales dotées de compétences propres, que va s’instituer l’action normative de l’UNESCO dans une dynamique de coordination des actions des États membres au service d’une finalité commune. Derrière l’institution, dotée de ses propres organes et d’une personnalité juridique propre, se profilent les États ; le dosage des rapports de pouvoirs entre l’UNESCO et ses États membres est réglé dans l’article premier de la Convention du 16 novembre 1945:

“Soucieuse d’assurer aux États Membres de la présente Organisation l’indépendance, l’intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d’éducation, l’Organisation s’interdit d’intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure”⁹.

L’ordre relationnel ainsi circonscrit n’affecte pas la souveraineté des États; il est fondé sur la reconnaissance *a priori* des cultures et des systèmes d’éducation des États membres, qui ne doivent pas être affectés par les interventions et actions de l’organisation internationale. Le respect de la diversité des cultures – qui fera l’objet d’une convention particulière en 2005¹⁰ – et des systèmes d’éducation scelle un principe de coordination active pour aborder des domaines qui supposent une approche globale. De l’adhésion des États à cet ordre relationnel dépendra la légitimité de la nouvelle organisation internationale, jusqu’au point d’équilibre où la somme des avantages qu’en retirent les États l’emportera sur tout autre considération:

“Au fur et à mesure que les relations positives de coopération deviendront des aspects essentiels de la vie et des relations internationales, l’avantage et le privilège d’être membre des organisations internationales et d’en tirer bénéfice vont se révéler

⁷ Wolfgang FRIEDMANN, “Droit de coexistence et droit de coopération. ...”, *op. cit.*, p. 6.

⁸ René-Jean DUPUY, *op. cit.*, p. 38.

⁹ Article 1, §3 de la Convention du 16 novembre 1945, *préc.*

¹⁰ Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, 20 octobre 2005.

aussi importants que l'appartenance à un syndicat ou à une organisation professionnelle dans un État industriel"¹¹.

S'agissant de l'UNESCO, cette reconnaissance par les États de la légitimité de l'organisation internationale se noue dans l'adhésion au socle moral et politique que trace le préambule de Convention du 16 novembre 1945; il pose les fondements de l'action normative qui sera déployée notamment dans le champ de la culture et, partant, pour la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples. Les termes en sont suffisamment ouverts, dans leur trajectoire au service d'un intérêt commun, pour qu'ils puissent être réinterprétés, sur le temps long, au fil de l'évolution de la communauté internationale, des aspirations de groupe d'États et des revendications qui émergeront.

La voie est alors ouverte pour que s'ancre la responsabilité collective, qui a pu être présentée comme le concept structurant les conventions et normes adoptées par l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel¹². Un concept qui va s'exprimer dans un principe de solidarité internationale; principe qui va culminer dans les campagnes internationales de sauvegarde des temples de Nubie de 1960 à 1980, des sites de Venise en 1966 et de Borobudur en 1972, où les États membres s'obligent à coopérer pour sauver un patrimoine commun, quoique situé sur le territoire d'un État souverain. C'est une semblable expression de ce principe de solidarité qui forge l'article 9 de la Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Le dispositif selon lequel les États parties à la Convention de 1970 s'engagent à participer à toute opération internationale concertée à la demande d'un État dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques produit une des expressions les plus abouties de solidarité internationale, mettant en forme une figure du principe de responsabilité commune mais différenciée.

Le projet politique qu'instille la responsabilité des États ordonnée sur les valeurs de solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ne rend pas compte des préjudices de l'histoire. L'installation, puis la promotion, d'un nouvel ordre culturel international se tisse dans le consensus implicite de ne pas rouvrir les plaies du passé, qu'il s'agisse des guerres ou de la colonisation à partir de 1960. L'écriture de cet ordre culturel qui signe le droit de la

¹¹ Wolfgang FRIEDMANN, "Droit de coexistence et droit de coopération. ...", *op. cit.*, p. 9.

¹² Etienne CLÉMENT, "Le concept de *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'UNESCO", *Revue belge de droit international*, n°2, 1993, p. 535-551.

coopération pratiquée par l'UNESCO s'établit, en outre, dans un contexte où, dans le temps où est adoptée la Convention du 16 novembre 1945 et sont mises en place les institutions de l'UNESCO, sont élaborées et adoptées, dans des registres distincts, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en 1948, et un an plus tôt, les Accords du GATT de 1947 visant à conforter la refonte de l'ordre économique international par une institution chargée de libéraliser les échanges commerciaux aux côtés des deux institutions – la Banque mondiale et le Fonds monétaire international – créées par les accords de Bretton Woods au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Dans le contexte international où se déploie l'UNESCO, la DUDH pose les premiers germes de droits culturels dans les droits de l'homme et l'article 20 du GATT circonscrit le cadre restreint à l'intérieur duquel les États peuvent déroger à la libéralisation du commerce international pour assurer "la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique". Dans ses rapports avec la culture, et singulièrement avec le patrimoine culturel, le système international s'organise dans cette ambivalence: sur un versant, affirmer la pleine souveraineté des États sur la qualification de patrimoines insignes comme trésors nationaux pour les soustraire à liberté des échanges commerciaux; sur un autre, garantir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels des individus, indispensables à la dignité et au libre développement de la personnalité et assurer, pour toute personne, "le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" (art. 27.1 de la DUDH). Là encore, le droit s'adosse au passé pour mieux tracer un sillon dans lequel s'inscrivent des droits nouveaux. L'article 27 de la DUDH est "une réponse directe à l'ordonnance de Goebbels qui interdisait aux juifs de participer aux manifestations de la culture allemande (12 novembre 1938) et à celle sur la confiscation des œuvres d'art "dégénéré" (3 mai 1938)"¹³.

Alors que l'article 27 crée une obligation d'abstention à la charge de l'État, autrement nommé droit-abstention¹⁴, l'article 20 du GATT offre le bénéfice d'un droit exclusif aux États, celui de d'identifier les ferments de son patrimoine national, au service de l'identité culturelle de l'État. Céline Romainville souligne la portée axiologique du droit-abstention:

¹³ Gérard COHEN-JONATHAN, "Sciences et culture", La Déclaration universelle des Droits de l'homme, textes rassemblés par M. Bettati, O. Duhamel et L. Greislamer, Gallimard, 1998, p. 140.

¹⁴ Olivia BUI-XUAN, "La destinée universaliste des droits culturels: les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme", *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [En ligne], n° 7, 2009, p. 134.

“Les fondements axiologiques de l’action culturelle publique qui seront identifiés ici doivent se combiner avec les libertés culturelles qui imposent aux pouvoirs publics une obligation d’abstention. De la même manière, les composantes du droit à la culture, qui attribuent aux pouvoirs publics l’obligation d’adopter des mesures en vue de favoriser la participation et l’accès à la culture, doivent être équilibrées avec les obligations négatives de l’État de ne pas s’ingérer dans l’exercice des libertés culturelles”¹⁵.

Entre obligation négative pour préserver les droits culturels des individus et prérogative positive de détermination des trésors nationaux, s’entremêlent deux programmes politiques verrouillés par les modalités d’exercice des droits souverains de l’État. C’est aussi dans ces arbitrages, entre les questions économiques et politiques dont les Gouvernements ont la charge et dont le Préambule de la Convention du 16 novembre 1945 rappelle que des accords fondés sur ces seules approches ne sauraient établir une paix durable, que l’action normative de l’UNESCO, où le passé n’est pas alors un point de mire, que s’établit la légitimité de l’institution à coordonner les interventions des États au service d’un projet commun.

Cautériser les fractures de la société internationale après la Seconde guerre mondiale et consolider l’avènement d’une communauté internationale à partir de la Charte des Nations unies se réalisent alors au prix d’une mise à distance des préjudices endurés par des populations du fait de la colonisation. Au demeurant, les États qui œuvrent à la construction du droit international de l’époque contemporaine, né avec l’adoption de la Charte des Nations Unies, sont encore en 1945, pour certains d’entre eux, des puissances coloniales. Il n’en demeure pas moins qu’à partir de ce socle, l’affirmation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, l’éclosion des indépendances politiques consécutives à la décolonisation et le droit au développement, vont réarticuler les rapports de souverainetés entre les États. Aux compétences universelles attachées à la souveraineté vont s’agréger d’autres droits, qui vont venir, à la fois, enrichir et détailler les conditions d’exercice des compétences souveraines ¹⁶ et répondre à des aspirations ou des revendications culturelles ou politiques.

¹⁵ Céline ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique. Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, éd. Bruylant, 2014, p. 101.

¹⁶ Pierre-Marie DUPUY, “La diversité comme nouveau paradigme du droit international ?”, in Vincent NÉGRI (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale*, Paris, éd. PEDONE, 2016, p. 211.

“Dire qu’en dépit de son appartenance à une organisation internationale l’État garde sa souveraineté, signifie qu’il ne perd pas sa qualité d’État car, État et souveraineté, c’est tout un. C’est dire aussi que l’État membre ne saurait renoncer aux réalités historiques dont est issue sa nation pas plus qu’aux aspirations qui animent son peuple”¹⁷.

L’égalité souveraine des États et l’universalité des obligations qui en découlent ne postulent pas une uniformité d’exercice de ces droits. En d’autres termes,

“L’égalité et l’universalité des droits ne sont donc en elles-mêmes des négations de la diversité effective des États, des peuples et des milieux naturels circonscrits par leurs territoires; elles constituent au contraire les attributs des normes qui pourront être adoptées comme conditions d’épanouissement des différences existantes”¹⁸.

C’est sur ce terreau que vont être formulées, progressivement, des revendications de biens culturels à leur pays ou territoire d’origine.

Réévaluer l’ordre du discours sur le passé

Si l’ordre culturel international que projette l’action normative de l’UNESCO est, dans les premières années de l’institution, conforme aux intentions du Préambule et exclusif de toute considération sur des préjudices d’une période coloniale, qui n’étant pas close n’est pas complètement historicisée.

La question des collections démembrées et des patrimoines dispersés va se propager à bas bruit dans le droit international. Elle infuse dans les années 1960, après qu’ait été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960, la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹, reprenant les principes proclamés en 1955, à Bandung lors de la conférence des non-alignés, décrite par Senghor comme la “levée d’écrasement” du monde colonisé. À Bandung était affirmée que “le colonialisme, dans toutes ses manifestations, est un mal auquel il doit être mis fin rapidement” et que “la question des peuples soumis à l’assujettissement à l’étranger, à sa domination et à son exploitation constitue une négation des

¹⁷ René-Jean DUPUY, *op. cit.*, p. 70.

¹⁸ Pierre-Marie DUPUY, *op. cit.*, p. 212.

¹⁹ Rés. AG 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales". Cinq ans plus tard, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirmera, en écho aux prémisses de 1955, le droit à l'autodétermination: "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel".

En 1966, l'UNESCO réunit des experts pour la reconstitution d'œuvres démembrées; question à laquelle est adjointe l'étude du problème des échanges d'objets originaux entre les musées ²⁰. La problématique de l'accaparement des biens culturels pendant la colonisation et leur transfert dans les musées des puissances coloniales est présente dans les discussions. Il est notamment relevé l'appauvrissement du patrimoine culturel de l'Afrique et que "les musées africains sont dépourvus d'objets originaux représentatifs des autres cultures, mêmes africaines"; le comité d'experts formula le vœu que

"les pays en voie de développement soient les premiers bénéficiaires de toute initiative [...], tant pour les échanges que pour les expositions temporaires, puisqu'ils n'ont pu ni avoir accès aux manifestations de la culture universelle, ni même souvent aux témoignages de leurs propres aires culturelles – ceci en ce qui concerne l'Afrique en particulier".

L'évocation des revendications qui pourraient trouver là un terrain d'expression se profile dans les débats. Il est notamment préconisé que "les pays où l'on peut envisager une telle reconstitution devraient être choisis parmi les États qui ne sont pas directement intéressés pour ne pas avoir à faire face à des revendications qu'on ne pourrait satisfaire".

Une autre voie pour régler la question des revendications fut de l'éluder en ne retenant, parmi les causes du démembrement des collections et de la dispersion des patrimoines, que "[les] assauts dévastateurs du temps, [les] cataclysmes naturels, [les] guerres et [le] vandalisme des hommes". L'entreprise coloniale et son corollaire, le dépouillement des peuples de leurs objets culturels, sont évacués du propos, car "seul l'intérêt des œuvres démembrées devrait primer toute autre considération, surtout si la reconstitution de ces œuvres est d'une importance culturelle et esthétique

²⁰ Doc. UNESCO/SHC/1, 26 août 1966, *Réunion d'experts pour l'étude du problème des échanges d'objets originaux entre les musées et la reconstitution d'œuvres démembrées*.

considérable”²¹. On imagine sans difficulté que l'évaluation de cet intérêt a éludé le droit des peuples à disposer de leurs objets culturels et d'accéder à leur culture.

L'évitement était déjà contenu dans les travaux préparatoires au projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et la vente illicites des biens culturels²². Lors de la consultation des États membres, le Royaume-Uni mentionna qu'“il importe de veiller à ne pas instituer une convention de caractère obligatoire ayant effet rétroactif”.

La question des revendications va acquérir une nouvelle densité lors des discussions qui précéderont la création d'un Comité intergouvernemental concernant la restitution ou le retour des biens culturels, jusqu'à l'adoption en 1978 du Statut du Comité²³.

En 1975, la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, tenue à Accra au Ghana, adopte une recommandation, à l'adresse de tous les États membres de l'UNESCO, afin

“d'appuyer les efforts déployés par l'UNESCO pour assurer l'applications de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la restitution des œuvres d'art illégalement enlevées à leur pays d'origine durant l'ère coloniale”.

Deux ans plus tôt, dans l'arène des Nations unies, s'est ouvert un chapitre du droit international sur les restitutions. Le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, réunie en séance plénière, a adopté la résolution 3187 (XXVIII) portant sur la *restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, qui souligne que “l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral”, déplore “les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère” et affirme que

²¹ Doc. UNESCO/IEMO/6, 24 juin 1966, *La reconstitution d'œuvres d'art démembrées*, Rapport établi sur une étude de M. E. LANGUI.

²² Doc. UNESCO/CUA/123, 15 juillet 1963, *Rapport préliminaire sur l'avant-projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et la vente illicites des biens culturels*.

²³ Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, approuvés par la résolution 4/7.6/5, 20^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, octobre-novembre 1978.

“ la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d’art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu’elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale”.

La conception d’un principe de réparation est l’héritière d’une doctrine forgée par Hugo Grotius dans le droit des gens au XVII^{ème} siècle, qui considérait que lorsqu’“il y a eu un dommage causé, naît naturellement une obligation, qui a pour objet de le réparer”²⁴. Dans le droit international contemporain, la réparation s’inscrit dans le sillage de la responsabilité internationale; l’appréciation ou l’évaluation du préjudice intervient en conséquence directe de la violation d’une obligation internationale, source du dommage. Dès lors, en articulant un principe de restitution sur la réparation du préjudice commis du fait de l’occupation coloniale, cette résolution de l’Assemblée générale des Nations unies s’épuise à produire une obligation *erga omnes*, entendue comme la réponse à “une violation du droit international, une offense envers tous les États qui obéissent aux mêmes lois morales, de nature à être réprimée par leurs efforts communs”²⁵. Car, la colonisation, telle qu’entérinée par la Conférence de Berlin en 1885 opérant le partage de l’Afrique et confortée par la “mission sacrée de civilisation” affirmée par l’article 22 du Pacte de la Société des Nations en 1919, ne relève pas, en droit, d’un fait internationalement illicite susceptible comme tel d’instaurer un régime de responsabilité internationale de l’ancienne puissance coloniale, en conséquence duquel découlerait un principe de réparation. Autrement dit, “il ne saurait y avoir responsabilité sans violation d’une règle primaire par un sujet qu’elle oblige”²⁶; l’absence d’une norme primaire plaçant hors de la légalité internationale la colonisation héritée du XIX^e siècle entrave tout parcours de responsabilité produisant une obligation de réparation. On entrevoit la fracture que cette observation trace entre le droit et l’expression d’une morale politique²⁷.

²⁴ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, tome III, trad. M. de Courtin, La Haye, chez les frères Van Dole, 1631, p. 309. Sur cette question: Alice LOPES FABRIS, *La notion de crime contre le patrimoine culturel en droit international*, Collection des thèses de l’Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, vol. 214, LGDJ/éditions Lextenso, 2022, p. 307-366.

²⁵ August Wilhelm HEFFTERT, *Le droit international public de l’Europe*, trad. par Jules BERGSON, 3^{ème} éd., Paris, Cotillon et fils, 1873, § 104.

²⁶ Pierre-Marie DUPUY, “Responsabilité”, in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1342.

²⁷ Vincent NÉGRI, “Restituer le patrimoine culturel africain aux peuples africains: apories d’un débat juridique”, in Clémentine BORIES et alii (dir.), *Les restitutions des collections muséales. Aspects politiques et juridiques*, éd. Mare & Martin, 2021, p. 71-83, spéc. p. 77-79.

C'est dans cette anfractuosité du droit positif que logent la résolution 3187 (XXVIII) portant sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, comme celle qui suivra en 1975²⁸.

Au-delà du droit et des verrous qu'il pose se joue une autre partition, celle d'un ordre symbolique où les nouveaux États issus de la décolonisation mobilisent les règles de responsabilité inscrites au cœur du droit international par les nations européennes au cours du XIX^{ème} siècle.

“Ce qui se joue alors, dans l'ordre symbolique, est un retournement contre les anciennes puissances coloniales des règles qu'elles ont forgées elles-mêmes, pour elles-mêmes, dans une période où elles déniaient aux peuples africains une personnalité juridique internationale, déclaraient leurs territoires *terra nullius* et faisaient dépendre leur reconnaissance internationale de leur *civilisation* sous leur égide”²⁹.

C'est aussi dans ce retournement du droit international, contre ceux qui en ont fixé le périmètre et les limites, que s'instille une doctrine juridique pour réévaluer le rôle et les fonctions du Comité intergouvernemental, créé en 1978, pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. En conclusion d'une Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoine dispersés, il est affirmé:

“La reconstitution des patrimoines dispersés par la voie de la restitution ou du retour d'objets ayant une importance capitale au point de vue de l'identité culturelle et de l'histoire des pays qui en ont été dépossédés, a valeur désormais de principe éthique reconnu et affirmé par les plus grandes organisations internationales; ce principe sera prochainement un élément du *jus cogens* des relations internationales”³⁰.

Ce qui se joue n'est pas tant un débord du droit par l'éthique qu'une manière de repenser le contrat social international, postulant une conception

²⁸ Résolution 3391 (XXX) portant sur la *restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation* adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unies le 19 novembre 1975.

²⁹ Vincent NÉGRI, “Restituer le patrimoine culturel africain aux peuples africains: apories d'un débat juridique”, *op. cit.*, p. 79. Voir également: Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF, “L'Autre et le traité. Pour une anthropologie des traités autochtones”, in *Un droit pour des hommes libres: études en l'honneur du professeur Alain FENET*, Litec, 2008, p. 239-251, spéc. p. 245.

³⁰ Conseil international des musées, doc. 77/SEC.8, août 1977; Annexe I du doc. UNESCO CC-78/CONF.609/3.

démocratique du droit international³¹ et, dans le domaine de la culture et du patrimoine, intégrant des questions transversales liées aux droits fondamentaux et, dorénavant, à l'affirmation de la culture en qualité de bien public mondial³².

Surpasser l'alternative légalité internationale ou légitimité des revendications

Dans les entrelacs des concepts de légalité et de légitimité s'insinuent les rapports de la règle de droit avec le temps et, partant de la non-rétroactivité qui présuppose que "l'applicabilité d'une norme à des situations ou à des faits survenus avant son entrée en vigueur est exclue, sauf indication contraire de l'auteur de la norme"³³. La non-rétroactivité est alors la condition de l'acceptation par les États de la légalité internationale, suivant le principe désormais fixé par l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités:

"À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date".

Ce que précise la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision *Blecic c/ Croatie* du 8 mars 2006:

"[...] s'il est vrai qu'à compter de la date de ratification [d'une convention], tous les actes et omissions de l'État [contractant] doivent être conformes à la convention [...], celle-ci n'impose [à cet État] aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention [...]. Toute autre approche saperait à la fois le principe de non-rétroactivité que consacre le droit des traités et la distinction fondamentale entre violation et réparation qui sous-tend le droit de la responsabilité des États"³⁴.

³¹ Olivier DE FROUVILLE, "Une conception démocratique du droit international", *Revue européenne des sciences sociales*, tome XXXIX, 2001, n° 120, pp. 101-144.

³² Déclaration de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable, Conférence MONDIACULT, Mexico 2002.

³³ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, 2001, p. 1009.

³⁴ CEDH, Grande Chambre, *Blecic c/ Croatie*, 8 mars 2006, § 81.

Au demeurant, le Préambule de la Convention d'UNIDROIT de 1995 rappelle que "l'adoption des dispositions de la présente Convention [vaut] pour l'avenir".

Si la référence à la non-rétroactivité rogne tout espace pour interpréter la mise en jeu, dans les rebours de temps, de la légalité internationale, la notion de légitimité suit une autre trajectoire dans l'amont et l'aval des principes qui lui sont adossés. Comme concept, "la légitimité s'inscrit [...] dans la langue et la culture juridique [...] de manière hétérogène et polysémique"³⁵. Mais, dans ces déterminations, la légitimité "enveloppe l'idée de ce qui est juste"³⁶; elle peut aussi confirmer le bien-fondé de la règle juridique. Toutefois, comme le souligne Simone Goyard-Fabre, "quand on s'interroge sur l'acception juridique de la notion de légitimité, le problème est de déterminer, dans un système de droit positif, les rapports qu'elle entretient, d'une part avec la *légalité*, d'autre part avec les requêtes du *monde social* et l'*horizon des valeurs*"³⁷.

C'est dans cette ambivalence, entre la légalité et l'horizon des valeurs, que s'inscrit la question de la restitution des biens culturels soustraits à leur communauté d'origine pendant la période coloniale et conservés aujourd'hui dans les musées des anciennes puissances coloniales européennes. De l'horizon des valeurs auquel fait référence Simone Goyard-Fabre, une cartographie en a été dressée par Amadou Mahtar M'Bow en 1978, alors qu'il était Directeur général de l'UNESCO. Dans son appel "Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable", il écrit:

"Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable. Cette revendication est légitime".

Cette légitimité à laquelle fait référence Amadou Mahtar M'Bow est celle que définit René-Jean Dupuy:

"Cette légitimité dénonce l'injustice de nombre de règles de la légalité positive et anticipe sur la légalité de demain"³⁸.

³⁵ Simone GOYARD-FABRE, "Légitimité", in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 929.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ René-Jean DUPUY, *Le droit au développement au plan international*, Académie de droit

Dans le champ de la restitution ou du retour des biens culturels, les rapports entre non-rétroactivité et légitimité nous renvoient à une prédétermination de la légalité internationale qui exclut les arbitrages de la légitimité fondée sur des valeurs sociales et qui obère ainsi la faculté de penser la légalité de demain à laquelle renvoie René-Jean Dupuy. Une telle appréhension de la légalité internationale produit des symptômes d'injustice, lorsqu'elle fonde des fins de non-recevoir opposées à des États qui revendiquent aujourd'hui un patrimoine spolié pendant la période coloniale et dont des populations et des communautés ont été dépouillées par la violence ou la contrainte. C'est cette prédétermination de la légalité internationale qu'Amadou Mahtar M'Bow déborde en fondant sa doctrine du retour sur le concept de légitimité.

S'agit-il alors d'opposer *légalité* et *légitimité* ? Ce serait "une invitation à choisir entre deux points de vue qui s'opposent. Une telle invitation présupposerait [...] qu'une même décision ou un même acte, formellement conforme au droit, peut cependant être contraire à un principe de légitimité politique ou morale"³⁹.

C'est dans cette opposition entre légalité internationale et légitimité des revendications que s'inscrit aujourd'hui le parcours des demandes de restitution de biens culturels soustraits pendant la période coloniale. Mais on peut également "tenter de dépasser l'alternative et [...] soutenir que les deux termes ne s'opposent pas"⁴⁰.

Ce surpassement de l'alternative requiert d'identifier un terrain commun aux deux notions; l'idée de justice peut être cette ligne d'arrimage commune que partagerait la légalité internationale et la légitimité, pour refonder – repenser – le rapport juridique que sous-tend et provoque la restitution.

Les développements de Gustav Radbruch sur *Injustice légale et droit supralégal*⁴¹ tracent cet horizon. "La formule de Radbruch comprend deux thèses, qui sont celle de l'échec du positivisme juridique et celle de l'injustice

international de la Haye, Martinus NIJHOFF Publishers, 1980, p. 433: "Si le droit au développement apparaît comme un article de l'idéologie que les Nations Unies se sont arrogés la mission d'édicter, c'est qu'il fait partie d'un ensemble de principes qui prétendent à la légitimité internationale (...) ce n'est pas la légitimité de la Sainte Alliance de 1815, c'est celle de la communauté internationale en cours de réalisation. Cette légitimité dénonce l'injustice de nombre de règles de la légalité positive et anticipe sur la légalité de demain".

³⁹ Michel TROPER, *Le droit ou la nécessité*, PUF, 2011, p. 47.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Gustav RADBRUCH, "Injustice légale et droit supralégal", *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1994, p. 309-319.

démessurée ou évidente. [...] Radbruch reproche au positivisme juridique d'avoir pour seuls critères de validité la conformité du droit aux règles de procédure et une efficacité sociale”⁴².

On entrevoit sans peine ce que peut recouvrir *la conformité du droit aux règles de procédure* dans le traitement des demandes de restitution, de même que *l'efficacité sociale*, dont rend compte le principe d'inaliénabilité des collections publiques. Pour autant, sans remettre en cause ce principe, l'inaliénabilité peut-elle être durablement l'unité de mesure des réponses aux légitimités des revendications de biens culturels ?

Selon Radbruch l'idée de la justice doit tenir compte de trois degrés d'injustice:

1. “le principe de la sécurité du droit requiert que le droit positif reste en vigueur, même s'il est matériellement injuste et inapproprié.
2. Or, il peut y avoir des cas d'espèce où le degré d'injustice (i. e. l'opposition de la norme juridique avec l'idée de la justice) devient démesuré ou insupportable; il s'agit là des cas limite où les normes perdent leur validité juridique.
3. Dans tous les cas où les normes sont extrêmement injustes, où l'injustice est évidente, celles-ci sont d'emblée dénuées de validité juridique”⁴³.

Le recours au droit supralégal requiert que des actes commis dans le passé soient constitutifs d'un conflit juridique qui persiste dans le présent. Pour résoudre ce conflit, il peut alors être nécessaire de revenir sur les normes et décisions juridiques du passé. Ce que Gustav Radbruch exprime en soulignant que lorsque “la contradiction de la loi positive avec la justice [atteint] un degré tellement insupportable, [...] la loi, en tant que “droit non juste” (“*unrichtiges Recht*”), doit céder à la justice”⁴⁴.

C'est cette voie qu'emprunte, peu ou prou, le rapport remis à Emmanuel Macron, le 23 novembre 2018, rédigé sous la responsabilité de Felwine Sarr et de Bénédicte Savoy. Au-delà des réactions, parfois vives, que ce rapport a suscitées, la trajectoire qu'il trace est loin des excès que certains ont cru pouvoir relever. Le principe directeur du rapport, qui forge une matrice pour

⁴² Michael WALZ, “Introduction à ‘Injustice légale et droit supralégal’ de Gustav Radbruch”, *Archives de philosophie du droit*, t. 39, 1994, p. 305.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Gustav RADBRUCH, *op. cit.*, p. 315.

penser *la légalité de demain* – selon les termes de René-Jean Dupuy – fondée sur la légitimité dans l'acception que lui attribuait Amadou Mahtar M' Bow, tient en quelques lignes:

“Parler ouvertement des restitutions, c'est parler de justice, de rééquilibrage, de reconnaissance, de restauration et de réparation, mais surtout: c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée”⁴⁵.

Penser *la légalité de demain* présuppose que soit réévaluée, dans ce contexte particulier, la question de la non-rétroactivité des traités internationaux qui, à la charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ont codifié le droit de la guerre et, partant, installé dans le droit international les ferments d'un principe d'immunité des biens culturels lors des conflits armés. Faire de la non-rétroactivité le principe axiologique qui gouverne la recevabilité des revendications relève d'une conception euro-péo-centrée du droit international. Pour autant, il ne s'agit pas de renverser le principe de non-rétroactivité, mais d'interroger la validité de l'argumentation fondée sur l'opposabilité des Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 pour régler la réponse aux spoliations coloniales.

L'affirmation de l'opposabilité des Conventions aux spoliations coloniales permet, s'agissant des spoliations *ante* 1899, de déduire l'absence de principe d'immunité pour les biens culturels à raison de la non-rétroactivité des Conventions. Il est alors loisible de revêtir des attributs de la légalité internationale les pillages et les soustractions de biens culturels, en rappelant le droit au butin hérité du droit romain et en inscrivant ainsi ces pillages dans une tradition multiséculaire, qui vient au renfort de la légalité internationale.

Raisonnement ainsi, c'est opérer un raccourci en oblitérant la situation internationale de l'Afrique au XIX^{ème} siècle et singulièrement dans la seconde moitié de ce siècle, dès lors que la Conférence de Berlin de 1885 a entériné la conquête coloniale. C'est alors que s'est imposée “une perspective eurocentrique et positiviste qui nie aux peuples non-européens une personnalité juridique internationale”⁴⁶.

Un détour par l'anthropologie du droit international tranche la question de la validité du droit international qui vient opposer une fin de non-recevoir aux revendications de biens soustraits aux populations africaines lors de

⁴⁵ Felwine SARR et Bénédicte SAVOY, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Rapport remis au Président de la République, novembre 2018, p. 25.

⁴⁶ Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF, “L'Autre et le traité. Pour une anthropologie des traités autochtones”, in *Un droit pour des hommes libres: études en l'honneur du professeur Alain Fenet*, Litec, 2008, p. 245.

guerres coloniales au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Comme le souligne Isabelle Schulte-Tenckhoff,

“deux perspectives opposées sur l’histoire du droit des gens et celle du droit international: l’une, dominante et eurocentrique, y voit un système de règles de droit public liant les nations ‘civilisées’ d’Europe, fondées sur des coutumes et des valeurs communes à celle-ci. L’autre, plus critique du point de vue historiographique – et aussi mieux informée de la nature d’ordres juridiques non européens – cultive une approche décentrée pour résister aux raisonnements *ex post facto* qui projette dans le passé la configuration actuelle des relations internationales et du système étatique”⁴⁷.

Dès lors que le droit de la guerre, codifié par les Conventions de la Haye de 1899 et 1907, ne vient plus faire écran sur les revendications, ni légaliser les pillages et spoliations par le jeu de la non-rétroactivité de ces conventions, la question de la légitimité pour penser la légalité de demain acquiert une densité normative singulière.

Sous un autre angle, plus proche de la phénoménologie, cette position conduit à interroger les conditions d’application d’une norme dans le futur, en rattachant à des faits antérieurs à la norme de nouvelles conséquences ou à les priver de conséquences, “ce qui revient à défaire, dans le futur, un tissu juridique tissé dans le passé”⁴⁸. C’est alors la coutume internationale qui peut venir en renfort d’un effacement des Conventions de la Haye de 1899 et 1907 pour interpréter le droit applicable aux revendications de biens accaparés lors des conquêtes coloniales. Ce n’est pas tant la date d’adoption de ces deux Conventions, assorties du principe d’immunité des biens culturels qu’elles introduisent formellement dans le droit international, que le moment où la norme apparaît qui importe alors. Les articles 47 et 56 (en son second alinéa), qui disposent respectivement que “le pillage est formellement interdit” et que la saisie, la destruction et la détérioration des biens culturels sont interdites et doivent être poursuivies, ne font que mettre en forme une pratique déjà reconnue comme coutumière avant que ne soit codifié le droit de la guerre par les Conventions de la Haye de 1899 et 1907.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 240.

⁴⁸ Valéry PRATT et Jorge E. VINALES, “Rétroactivité et non-rétroactivité en droit international: essai de clarification conceptuelle à partir de l’expérience du Procès de Nuremberg”, *Annuaire français de droit international*, vol. LIX, 2013, p. 350.

Sur cette matière, la formation d'une coutume internationale ressort de la Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, élaboré à Bruxelles, lors d'une conférence internationale convoquée le 27 août 1874 à l'initiative du Tsar Alexandre II de Russie. Bien que le projet de Déclaration ait été adopté lors de la Conférence, certains gouvernements refusèrent de lui reconnaître force obligatoire. Prenant appui sur ce texte, l'Institut de droit international fit adopter, en 1880, le Manuel d'Oxford concernant les lois de la guerre sur terre. La Déclaration de Bruxelles et le Manuel d'Oxford constituent le socle des deux Conventions de La Haye relatives à la guerre sur terre adoptées en 1899 et 1907.

D'aucuns pourraient considérer qu'il s'agit d'introduire ainsi une rétroactivité de ces deux Conventions. Comme le relèvent Valéry Pratt et Jorge E. Vinuales, une telle rétroactivité – si elle était avérée – pourrait heurter si elle est adverse, en rattachant des conséquences négatives à des faits antérieurs aux Conventions⁴⁹. Mais, personne ne considérerait aujourd'hui qu'engager des restitutions sur un tel fondement serait une conséquence négative.

Au surplus, René-Jean Dupuy a posé en axiome qu'

“aux coutumes sages, établies sur la somptueuse lenteur de ‘l'éternel hier’, s'opposent des contre-coutumes, sauvages, dont l'excroissance soudaine est nourrie de volontés alertées, dénonçant la désuétude et l'imposture des premières, dont un long passé faisait oublier qu'elles devaient leur développement, non à la sagesse des nations mais à l'action des plus puissantes d'entre elles”⁵⁰.

On a pu relever que la coutume sauvage que théorise René-Jean Dupuy aurait une fonction particulière au lendemain de la décolonisation⁵¹. Cette lecture de la mise en jeu de la norme dans le temps fait écho avec l'idée selon laquelle la reconstitution des patrimoines dispersés tendrait à relever du *jus cogens* des relations internationales⁵².

* * *

⁴⁹ Valéry PRATT et Jorge E. VINALES, *op. cit.*, p. 355.

⁵⁰ René-Jean DUPUY, “Droit déclaratoire et droit programmatoire: de la coutume sauvage à la “soft law” ” in SFDI, *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, Paris, éd. Pedone, 1975, p. 132-148, spéc. p. 134-135. Du même auteur: “Coutume sage et coutume sauvage”, *Mélanges offerts à Charles Rousseau: la communauté internationale*, Paris, éd. Pedone, 1974, p. 75-87.

⁵¹ Aurélie TARDIEU, “Coutume sage et coutume sauvage dans les écrits de René-Jean Dupuy”, in *Grandes pages du droit international*, vol. 2: Les Sources, éd. Pedone, 2016, p. 233-245.

⁵² Voir *supra*.

C'est, sans nul doute, l'imprégnation d'une tradition philosophique hégélienne, forte en Europe, qui nourrit les résistances au principe même des restitutions. Souleymane Bachir Diagne le rappelle: "l'Europe est l'universel et le reste du monde doit se régler sur elle. Cette idée remonte à Hegel, pour qui une région n'existe qu'à partir du moment où l'Europe pose son regard sur elle, ou lorsqu'un européen y met les pieds"⁵³.

"Cette revendication est légitime" écrivait Amadou Mahtar M'Bow en 1978. La légitimité peut orienter comment penser *la légalité de demain*; il s'agira alors d'investir, aussi, les impensés du droit ou de repenser l'universel en considérant "qu'il n'y a pas d'humanités séparées et qu'il n'y a pas un lieu qui serait seul le théâtre de l'histoire universelle"⁵⁴.

⁵³ Souleymane Bachir DIAGNE, "Il est temps de décoloniser nos imaginaires", *Le Monde*, 18-19 août 2019, p. 25.

⁵⁴ *Ibid.*